



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie
Bureau du Cadre de Vie
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 8 décembre 2008

Arrêté de prescriptions complémentaires n° 4792/08 du 8 décembre 2008

**Prescriptions concernant l'utilisation, le dépôt et le stockage
de substances radioactives sous forme de sources scellées**

**Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,

Vu le Code de l'Environnement et ses textes d'application,

Vu l'ordonnance du 28 mars 2001 et le décret du 4 avril 2002 ayant mis en place un nouveau dispositif d'autorisation pour l'exercice d'activités nucléaires ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 6 octobre 1986, 30 juin 1992 et récépissés de déclaration en date des 3 octobre 1994 et 7 avril 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3979 du 25 novembre 1999 autorisant la société PROVENCALE à exploiter une unité de broyage concassage criblage sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY ;

Vu les déclarations de l'exploitant en date du 23 juin 2008 ;

Vu les propositions du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Région Languedoc Roussillon ;

Vu l'avis en date du 13 novembre 2008 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

Considérant que l'entreprise la PROVENCALE S.A. , usine d'ESPIRA DE L'AGLY , utilise dans le cadre de ses activités de production des sources radioactives scellées ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions concernant cette utilisation ;

L'exploitant entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le tableau de l'article 1.4 de l'arrêté n°3979 du 25 novembre 1999 est complété par la ligne suivante :

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	nomenclature ICPE rubriques concernées		Régime (A ou D)
Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.	La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	1715-1	A

La ligne suivante du tableau de l'article 1.4 de l'arrêté n°3979 du 25 novembre 1999 est supprimée :

Sources scellées du groupe 2	<37 Gbq	1720	D
------------------------------	---------	-------------	----------

Le tableau de l'article 8.6.2 de l'arrêté n°3979 du 25 novembre 1999 est complété par la ligne suivante :

Numéros de rubrique ICPE concernées	Numéros redevance	Désignation de l'activité Situation par rapport aux critères de redevance	Coefficients
1715-1	1715-b	Radioactives (fabrication, utilisation, stockage...) sources scellées ou non.	1

Article 2 : Ajout de prescriptions relatives à l'utilisation, le dépôt et le stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées

Un article 7.8 est ajouté à l'arrêté n°3979 du 25 novembre 1999. Il est rédigé comme suit :

Article 7.8 : DETENTION DE RADIONUCLEIDES SOUS FORME DE SOURCES SCHELLES

Article 7.8.1 Autorisation de détention

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires susmentionnées, exercées par la société PROVENCALE dans son unité de broyage concassage criblage sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail.

En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation et à l'information du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,

- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

Article 7.8.2 Responsable

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'inspection des installations classées, la (ou les) personne(s) physique(s) directement responsable(s) de l'activité (ou des activités) nucléaire(s) qu'elle a désigné en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du préfet et de l'IRSN.

Article 7.8.3 Objet de l'autorisation de détention

La présente autorisation porte sur l'utilisation à des fins de mesures de détection de niveaux, de 24 sources scellées de Cobalt 60, dont les caractéristiques sont les suivantes:

[illegible]

Une source radioactive ne peut être considérée comme scellée que si le titulaire dispose du certificat correspondant émis par son fabricant mentionnant la conformité aux normes NF M 61-002 et NF M61-003 pour l'utilisation prévue de la source.

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

L'activité maximale pouvant être détenue dans l'installation est portée à 11,84 GBq lors des renouvellements des sources qui doivent avoir lieu tous les 10 ans. La durée entre la réception des nouvelles sources et le départ des anciennes ne doit pas excéder 6 mois.

Article 7.8.4 Utilisation – Entretien

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil, présentant une défectuosité, est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

Article 7.8.5 Exposition

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe, en tout lieu accessible au public, soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Les zones de stockage et d'utilisation présentent aucune paroi commune avec des locaux occupés par des tiers.

Toutes dispositions doivent être prises de sorte à éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite dans les zones où sont utilisées ou stockées des sources radioactives.

Article 7.8.6 Signalisation

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Article 7.8.7 Contrôles

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un

processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources, établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides, présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans (au plus) à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I -4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil, est effectué à la mise en service des installations puis au moins tous les ans. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

Article 7.8.8 Signalisation - Sécurité

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors de leur condition d'utilisation, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leurs protections contre le vol et l'incendie soient convenablement assurées ; elles sont, notamment, stockées dans un coffre approprié fermé à clef lui-même situé dans un local dont l'accès est contrôlé dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

Article 7.8.9 Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

Article 7.8.10 Prévention vis-à-vis du risque incendie

L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés.

Il est interdit de constituer un dépôt de matières combustibles ou inflammables à l'intérieur ou à proximité des zones de stockage ou d'utilisation des sources.

Les zones ne commanderont ni escalier ni dégagement quelconque. Les portes de l'atelier s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

Les zones de stockage et d'utilisation sont pourvus des moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours. Les moyens de secours contre l'incendie dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'atelier seront signalés.

Article 7.8.11 Conditions particulières d'emploi de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Article 7.8.12 Perte - Vol - Détérioration

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'événement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

Article 7.8.13 Restitution

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture.

Article 7.8.14 Acquisition - Reprise

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

Article 7.8.15 Modifications

Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 7.8.16 Cessation d'exploitation

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75, R512-76 et R512-77 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation dans son environnement.

En particulier, les résidus de démantèlement présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront suivre des filières spécifiques dûment autorisées.

Le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Article 7.8.17 Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

Article 8 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie d'Espira de l'Agly pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 9 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- MM. le Maire de la commune d'Espira de l'Agly spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le - 8 DEC 2008

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO